



Cleveland

**DIRECTIVE PARTICULIÈRE RELATIVE À
L'UTILISATION D'UNE AUTRE LANGUE QUE LA
LANGUE OFFICIELLE**

AOÛT 2025



TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	2
THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC	3
ORGANISMES SCOLAIRE – PERSONNE MORALE OFFRANT DE SERVICES PÉDAGOGIQUES – CLF 16 RLA 2(7)	3
THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS.....	4
LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3.....	4
LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3	5
LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3.....	6
PERSONNE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2	7
CORRESPONDANCE EN ANGLAIS AVANT LE 13 MAI 2021 – CLF 22.2.....	8
ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3	9
ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE – CLF 22.5	11
THÈME 4 – L’AFFICHAGE	12
SANTÉ ET SÉCURITÉ – CLF 22	12
VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE – CLF 22.1	13
THÈME 6 – LA RECHERCHE	14
RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT – CLF 22.5 RDR 2(2)	14
SONDAGE OU ENQUÊTE STATISTIQUE – CLF 22.5 RDR 2(3).....	15
CONCLUSION	16



INTRODUCTION

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, sanctionnée le 1^{er} juin 2022, impose à l'Administration québécoise, incluant les organismes municipaux, un devoir d'exemplarité dans l'usage du français. Cette obligation vise à assurer la pérennité et la vitalité de la langue française au Québec. Les organismes municipaux, en tant qu'acteurs de proximité auprès des citoyens, jouent un rôle essentiel dans l'application de cette loi. Ils sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE), approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et entrée en vigueur le 1^{er} juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1^{er} juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire auquel la Municipalité du Canton de Cleveland a été soumise.

Comme tous les organismes concernés, la Municipalité du Canton de Cleveland (ci-après la « Municipalité ») doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au ministère de la Langue française (MLF) au plus tard le 1^{er} septembre 2025.

Cette directive remplace la directive générale temporaire et vise à :

- Définir les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée;
- Encadrer ces exceptions de manière rigoureuse;
- Informer le personnel municipal des règles à suivre;
- Répartir clairement les responsabilités entre les intervenants.

La Directive particulière relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle, adoptée par la Municipalité du Canton de Cleveland répond à cette exigence gouvernementale et identifie les exceptions reconnues par le Conseil municipal, dans le respect du cadre légal en vigueur.



THÈME 1 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES ET LES ENTREPRISES ÉTABLIES AU QUÉBEC

ORGANISMES SCOLAIRES – PERSONNE MORALE OFFRANT DE SERVICES PÉDAGOGIQUES – CLF 16 RLA 2(7)

L'organisme scolaire reconnu en vertu de l'article 29.1 de la CLF peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il transmet une communication à une personne morale établie au Québec qui offre des services pédagogiques en anglais.

N. B. : Cette exception ne s'applique qu'aux organismes scolaires reconnus en vertu de l'article 29.1 de la CLF.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser l'anglais lorsqu'elle communique avec des établissements scolaires anglophones reconnus (et qui sont sur son territoire), tels que St Francis Elementary School et Richmond Regional High School, qui relèvent du Eastern Townships School Board (ETSB).

Ces communications peuvent porter sur :

- L'organisation d'activités sportives, éducatives ou culturelles;
- Des campagnes de sensibilisation destinées aux jeunes;
- La coordination d'événements communautaires;
- Toute autre collaboration municipale avec ces institutions.

L'usage de l'anglais dans ces cas vise à faciliter la collaboration avec les établissements d'enseignement anglophones et à assurer une communication claire et efficace, tout en respectant les exceptions prévues à la *Charte de la langue française*.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d'utiliser l'anglais dans ses communications avec une personne morale offrant des services pédagogiques en anglais (ex. : écoles du Eastern Townships School Board (ETSB)), la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Priorité au français :** La Municipalité communique d'abord en français, conformément à la Charte de la langue française.



2. **Évaluation de la nécessité** : L'usage de l'anglais est envisagé uniquement lorsque la personne morale concernée offre ses services en anglais et que cela facilite la compréhension ou la collaboration.
3. **Limitation du champ d'application** : L'anglais est utilisé uniquement dans le cadre de communications liées à :
 - L'organisation d'activités conjointes (sportives, éducatives, culturelles);
 - Des campagnes de sensibilisation destinées aux élèves;
 - Des échanges administratifs nécessaires au bon déroulement des opérations.

THÈME 3 - LES COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES PHYSIQUES ET AUTRES COMMUNICATIONS

LORSQUE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité pourrait utiliser l'anglais dans ses communications citoyennes dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population.

Par exemple :

- Avis d'évacuation,
- Inondation,
- Événement météorologique extrême,
- Toute autre situation d'urgence nécessitant une compréhension immédiate par l'ensemble de la population, incluant les personnes ne maîtrisant pas le français,
- etc.

De plus, en lien avec des permis ou des règlements, certains termes en urbanisme peuvent être difficiles à comprendre pour un citoyen qui ne s'exprime pas français.

Dans ce cas, l'employé de la Municipalité tente de répondre en français, mais utilisera l'anglais s'il est impossible de faire autrement, et ce, dans un souci d'assurer une bonne



compréhension du citoyen et d'éviter tout enjeu de sécurité sur le territoire, par un non-respect d'un permis de la réglementation.

Comme mentionné l'employé municipal privilégiera toujours le français, mais pourra utiliser l'anglais si cela est nécessaire pour notamment :

- Assurer une compréhension adéquate des obligations réglementaires;
- Éviter des erreurs pouvant compromettre la sécurité ou la conformité des travaux;
- Répondre à une demande spécifique d'un citoyen ne parlant pas français, dans un souci de service public.

Dans tous les cas, l'usage de l'anglais demeure exceptionnel, contextuel et justifié par un impératif de compréhension ou de sécurité.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d'utiliser l'anglais dans ses communications, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Priorité au français :** La Municipalité communique toujours la version française en premier. Celle-ci est la langue officielle de toutes les communications.
- 2. Évaluation de la nécessité :** L'usage de l'anglais est envisagé uniquement si la situation présente un risque pour la santé publique et qu'une compréhension rapide est essentielle pour protéger la population.
- 3. Utilisation ciblée et simultanée :** La version anglaise est diffusée immédiatement après ou simultanément à la version française, uniquement pour les messages essentiels à la santé (ex. : avis d'ébullition, contamination).

LORSQUE LES PRINCIPES DE JUSTICE NATURELLE L'EXIGENT – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité pourrait utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.



Cela vise à garantir que toute personne concernée par une décision administrative ou réglementaire puisse comprendre pleinement ses droits, ses obligations et les procédures qui la concernent.

Ces situations incluent notamment :

- La transmission d'un constat d'infraction ou d'une mise en demeure;
- L'explication d'une réglementation municipale ou d'un permis;
- La participation à une consultation publique ou à une audience;
- Le traitement d'une plainte ou d'une demande formelle;
- L'inscription à des services municipaux essentiels.

L'objectif est d'assurer une compréhension claire et équitable de l'information, particulièrement lorsque le citoyen ne maîtrise pas suffisamment le français pour défendre ses droits ou se conformer à ses obligations.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d'utiliser une autre langue que le français dans ses communications avec un citoyen, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Vérification préalable :** Le personnel municipal doit d'abord tenter de communiquer en français, tant à l'oral qu'à l'écrit.
- 2. Évaluation de la situation :** Si le citoyen ne comprend pas suffisamment le français pour exercer ses droits ou comprendre ses obligations, l'employé évalue si la situation relève des principes de justice naturelle (ex. : droit à une défense pleine et entière, compréhension d'un avis ou d'une décision administrative).
- 3. Utilisation encadrée de l'anglais :** Si la communication en français est manifestement insuffisante pour assurer une compréhension équitable, l'anglais peut être utilisé, de manière ciblée et proportionnée, uniquement pour garantir l'équité procédurale.
- 4. Documentation :** L'employé note, au besoin, les raisons ayant justifié l'usage de l'anglais, afin d'assurer une traçabilité et une conformité à la directive municipale.

LORSQUE LA SANTÉ L'EXIGE – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.



1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans ses communications avec les citoyens lorsque la santé de la population est en jeu et qu'une compréhension rapide et claire est essentielle.

Ces situations incluent notamment :

- Un avis d'ébullition d'eau;
- Une contamination de l'eau potable ou de l'air;
- Une alerte sanitaire liée à une épidémie ou à un risque environnemental;
- Toute autre situation où une mauvaise compréhension pourrait compromettre la santé des citoyens.

L'objectif est de garantir une diffusion efficace de l'information essentielle à la protection de la santé publique, particulièrement auprès des personnes qui ne maîtrisent pas le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d'utiliser une autre langue que le français dans une situation liée à la santé publique, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Priorité au français :** La version française de la communication est toujours produite et diffusée en premier.
- 2. Évaluation de la nécessité :** L'usage de l'anglais est envisagé uniquement si la situation présente un risque pour la santé publique et que la compréhension rapide de l'information par tous les citoyens est essentielle.
- 3. Utilisation ciblée :** L'anglais est utilisé uniquement pour les informations essentielles à la protection de la santé, comme les consignes sanitaires, les avis d'ébullition d'eau ou les alertes de contamination.
- 4. Communication simultanée ou rapprochée :** La version anglaise est diffusée immédiatement après ou simultanément à la version française, afin d'assurer une diffusion rapide et efficace.

PERSONNE ADMISSIBLE À L'ENSEIGNEMENT EN ANGLAIS – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII



de la CLF, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

À la demande d'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu de la Charte de la langue française, la Municipalité peut utiliser l'anglais dans ses communications écrites ou orales.

Cela s'applique notamment pour :

- Des demandes de renseignements concernant un dossier personnel;
- L'accès à des services municipaux;
- La transmission d'informations utiles à la vie citoyenne.

L'objectif est de faciliter l'accès à l'information municipale pour les personnes admissibles, tout en respectant les exceptions prévues par la loi.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d'utiliser l'anglais, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Réponse initiale en français :** Le personnel municipal communique d'abord en français, conformément à la Charte.
- 2. Demande explicite du citoyen :** Le citoyen doit exprimer le souhait de recevoir l'information en anglais.
- 3. Vérification de l'admissibilité :** Le personnel peut poser quelques questions pour confirmer que la personne est admissible à l'enseignement en anglais, selon les critères établis par le ministère de l'Éducation du Québec.
- 4. Utilisation encadrée :** Une fois l'admissibilité confirmée, la Municipalité peut communiquer en anglais, uniquement pour les sujets directement liés à la demande du citoyen.

CORRESPONDANCE EN ANGLAIS AVANT LE 13 MAI 2021 – CLF 22.2

L'organisme peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.



1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut continuer à utiliser l'anglais dans ses communications écrites avec une personne physique lorsqu'elle correspondait déjà exclusivement en anglais avec cette personne avant le 13 mai 2021, relativement à un dossier la concernant.

Cela peut inclure, par exemple :

- Des demandes de renseignements sur les services municipaux (collectes, taxes, évaluation foncière, etc.);
- Des suivis administratifs liés à un dossier existant;
- Toute autre correspondance déjà établie en anglais avant cette date.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant de poursuivre une correspondance en anglais, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Vérification de l'antériorité :** Le citoyen doit démontrer qu'il existait une correspondance écrite en anglais avant le 13 mai 2021, relativement à un dossier personnel.
- 2. Limitation à la personne concernée :** Cette exception s'applique uniquement à la personne physique concernée par la correspondance antérieure, et ne peut être généralisée à d'autres citoyens.
- 3. Maintien du français comme langue officielle :** Tous les autres citoyens reçoivent leur correspondance en français, conformément à la Charte de la langue française.

ACCUEIL DES PERSONNES IMMIGRANTES – CLF 22.3

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser une autre langue, notamment l'anglais, dans ses communications avec des personnes immigrantes durant les six premiers mois suivant leur arrivée au Québec, afin de faciliter leur accueil et leur intégration.



Cela peut inclure :

- Des échanges liés à la gestion des permis ou des services municipaux;
- Des interactions avec les travaux publics ou les finances (ex. : perception des taxes);
- Des activités de la vie communautaire ou des services d'information essentiels.

L'objectif est de favoriser une compréhension claire et rapide des services municipaux par les nouveaux arrivants qui ne maîtrisent pas encore le français.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

- 1. Communication initiale en français :** Le personnel municipal doit d'abord accueillir la personne en français et lui fournir la documentation disponible en français.
- 2. Évaluation de la compréhension :** Si la personne immigrante ne comprend pas suffisamment le français, une autre langue peut être utilisée temporairement, dans un souci d'accessibilité.
- 3. Limitation dans le temps :** Cette exception est valable durant les six premiers mois suivant l'arrivée de la personne immigrante au Québec.
- 4. Quelles sont les mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes, à la fin d'une période de six mois?**
 - La Municipalité réfère les personnes immigrantes aux services de francisation offerts par les organismes communautaires et le centre de services scolaire;
 - Elle encourage activement l'apprentissage du français en diffusant l'information sur les cours disponibles;
 - Elle adapte graduellement ses communications pour revenir exclusivement au français après la période de six mois.
- 5. Quelles sont les mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée ?**
 - À la demande du nouvel arrivant, et selon les compétences linguistiques du personnel, la Municipalité peut adapter la langue de communication;
 - Dans certains cas, des outils de traduction gratuits peuvent être utilisés pour faciliter la compréhension, mais ces situations demeurent exceptionnelles et temporaires.



ORGANES D'INFORMATION DIFFUSANT DANS UNE AUTRE LANGUE – CLF 22.5

L'organisme a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser l'anglais lorsqu'elle communique avec un organe d'information anglophone, qu'il soit numérique, imprimé, radiophonique ou télévisuel.

Cela peut inclure :

- La publication de messages publicitaires ou d'infopublicités;
- La transmission de communiqués de presse;
- La participation à des entrevues avec des journalistes anglophones;
- La diffusion d'informations d'intérêt public à l'intention d'une communauté anglophone locale.

L'objectif est de rejoindre efficacement les citoyens d'expression anglaise par l'intermédiaire de leurs médias, tout en respectant les balises prévues par la Charte.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

La Municipalité s'engage à respecter le devoir d'exemplarité en matière de langue française en appliquant les mesures suivantes :

- 1. Priorité au français :** Toutes les communications officielles sont d'abord produites en français. L'anglais est utilisé uniquement lorsqu'il est nécessaire pour rejoindre un public ciblé.
- 2. Usage limité et justifié :** Les communications en anglais sont exceptionnelles et limitées à des cas où elles permettent de mieux informer une communauté anglophone locale.
- 3. Relations avec les médias :** Lorsque cela est possible, les échanges avec les journalistes anglophones se font en français. Toutefois, si l'entrevue est destinée à un auditoire anglophone, elle peut être réalisée en anglais pour assurer une meilleure compréhension.
- 4. Choix des médias :** La Municipalité privilégie les médias francophones locaux et régionaux pour ses campagnes d'information. Les investissements dans les médias anglophones sont rares et ciblés.



THÈME 4 – L’AFFICHAGE

SANTÉ ET SÉCURITÉ – CLF 22

L’organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité publique l’exigent.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?

La Municipalité peut utiliser l’anglais dans son affichage lorsqu’il s’agit de situations reliées à la santé ou à la sécurité de la population, et ce, de manière exceptionnelle.

Ces situations incluent notamment :

- Avis d’ébullition ou de contamination de l’eau potable;
- Avis d’évacuation;
- Inondation;
- Incendie;
- Événement météorologique extrême (ex. : verglas, tornade);
- Toute autre situation d’urgence pouvant compromettre la sécurité ou la santé publique.

Dans ces cas, l’utilisation de l’anglais vise à assurer une compréhension immédiate et efficace de l’information par l’ensemble de la population, incluant les personnes ne maîtrisant pas le français, afin de prévenir des risques graves.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l’organisme doivent être respectées avant qu’une autre langue que le français puisse être utilisée ?

Avant d’utiliser une autre langue que le français, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Priorité au français :** L’affichage lié à la santé et à la sécurité est toujours rédigé en français en premier lieu. La version anglaise peut être ajoutée immédiatement après, uniquement pour assurer une compréhension rapide et efficace par tous les citoyens.
- 2. Évaluation de la nécessité :** L’utilisation de l’anglais est permise uniquement lorsqu’il est démontré qu’elle est nécessaire pour protéger la santé ou la sécurité de personnes ne comprenant pas le français.



3. **Limitation du contenu** : Seules les informations essentielles à la sécurité ou à la santé sont traduites. Le reste de la communication demeure exclusivement en français.
4. **Archivage et justification** : Chaque communication bilingue est conservée avec une note explicative justifiant l'usage de l'anglais, à des fins de reddition de comptes.

VALEUR CULTURELLE OU HISTORIQUE – CLF 22.1

Pour désigner une voie de communication sur le territoire d'une municipalité, l'organisme peut utiliser, avec un terme générique français, un terme spécifique autre qu'un terme français s'il est consacré par l'usage ou si son utilisation présente un intérêt certain en raison de sa valeur culturelle ou historique

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français dans l'affichage, notamment pour des toponymes (noms de chemins, bâtiments ou lieux) qui possèdent une valeur culturelle ou historique reconnue.

Cela inclut, par exemple :

- Des noms de chemins ou de secteurs comme Armstrong, Brown, Kingsey Townline, Lockwood, Mason, Pease, Sterrett Mine;
- Des bâtiments ou institutions comme le Wales Home.

Ces noms sont conservés dans leur forme d'origine en raison de leur ancrage historique dans la communauté locale anglophone ou de leur reconnaissance patrimoniale.

2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée ?

1. **Priorité au français** : Le générique (ex. : chemin, rue, centre) doit toujours être en français, même si le spécifique (ex. : Armstrong, Wales Home) est dans une autre langue.
2. **Justification culturelle ou historique** : L'usage d'un nom dans une autre langue doit être justifié par sa valeur culturelle ou historique, et idéalement reconnu par la Commission de toponymie du Québec.
3. **Respect de la forme officielle** : Le nom doit être utilisé tel qu'il est inscrit dans la Banque de noms de lieux du Québec, sans traduction ni modification.



- 4. Utilisation exceptionnelle :** L’affichage dans une autre langue est exceptionnel et ne doit pas devenir la norme pour les nouveaux noms.

THÈME 6 – LA RECHERCHE

RENSEIGNEMENTS TRANSMIS PAR UN PARTICIPANT – CLF 22.5 RDR 2(2)

Les renseignements transmis par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l’information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

- 1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l’organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?**

La Municipalité peut accepter des renseignements rédigés dans une autre langue que le français lorsqu’ils sont transmis par une personne qui participe à une activité de recherche, de sondage ou de consultation publique.

Cela peut inclure :

- Des réponses à un sondage municipal;
- Des commentaires lors d’une consultation publique;
- Des contributions à une étude ou un projet de recherche mené par la municipalité.

L’objectif est de permettre à tous les citoyens de s’exprimer librement, même s’ils ne maîtrisent pas encore le français, tout en recueillant des données utiles à la prise de décision municipale.

- 2. Quel effort l’organisme peut-il déployer pour s’assurer que le devoir d’exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l’exercice de cette faculté ?**

Pour respecter le devoir d’exemplarité en matière de langue française, la Municipalité applique les mesures suivantes :

- 1. Activités menées en français :** Les activités de recherche, de sondage et de consultation publique sont organisées et animées en français.
- 2. Acceptation exceptionnelle d’une autre langue :** Les réponses ou commentaires dans une autre langue sont acceptés uniquement lorsqu’il est impossible pour le participant de s’exprimer en français.



3. **Traduction au besoin :** Lorsqu'un participant s'exprime en anglais (ou dans une autre langue), l'animateur ou le personnel municipal traduit l'intervention pour assurer une compréhension collective.
4. **Encouragement à l'usage du français :** La Municipalité encourage les participants à utiliser le français, tout en demeurant inclusive et respectueuse de la diversité linguistique de sa population.

SONDAGE OU ENQUÊTE STATISTIQUE – CLF 22.5 RDR 2(3)

L'organisme peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français ?

La Municipalité peut utiliser une autre langue que le français, notamment l'anglais, dans le cadre de sondages ou d'enquêtes statistiques menés auprès de la population.

Cela peut inclure :

- Des questionnaires distribués à des citoyens d'expression anglaise;
- Des formulaires d'entrevue utilisés lors de consultations ou d'enquêtes;
- Des outils de collecte de données visant à mieux comprendre les besoins de la population.

L'objectif est de favoriser la participation de tous les citoyens, y compris ceux qui ne maîtrisent pas le français, afin d'obtenir des données représentatives et fiables.

2. Quel effort l'organisme peut-il déployer pour s'assurer que le devoir d'exemplarité, dans son esprit, est pris en compte dans l'exercice de cette faculté ?

Pour respecter le devoir d'exemplarité en matière de langue française, la Municipalité applique les mesures suivantes :

1. **Production prioritaire en français :** Tous les outils de sondage ou d'enquête sont d'abord conçus en français.
2. **Traduction ciblée :** Une version anglaise est produite uniquement si nécessaire, pour permettre à certains citoyens de participer pleinement.
3. **Communication explicative :** Lorsqu'une version anglaise est utilisée, une note accompagne le document pour préciser que le français demeure la langue officielle de la municipalité.



- 4. Analyse et diffusion des résultats en français :** Les résultats des sondages ou enquêtes sont compilés, analysés et publiés exclusivement en français.

CONCLUSION

La présente directive particulière encadre l'utilisation d'une langue autre que le français dans les communications de la Municipalité du Canton de Cleveland, conformément aux dispositions de la *Charte de la langue française* et aux orientations de la Politique linguistique de l'État.

Elle vise à assurer le respect du devoir d'exemplarité de la Municipalité en matière de langue française, tout en tenant compte des exceptions prévues par la loi dans des situations précises, telles que la santé, la sécurité, la justice naturelle, l'accueil des personnes immigrantes ou les communications avec des organismes ou citoyens admissibles.

La Municipalité s'engage à :

- Favoriser l'usage du français dans toutes ses communications;
- Encadrer rigoureusement les cas où une autre langue peut être utilisée;
- Former et informer son personnel sur les règles à suivre;
- Réviser périodiquement la directive pour en assurer la conformité et l'actualité.

Cette directive reflète la volonté du Conseil municipal de la Municipalité du Canton de Cleveland de contribuer activement à la valorisation et à la pérennité de la langue française au Québec.